



Bruxelles, le 23 juin 2026
(OR. en)

10268/26

Dossier interinstitutionnel:
2024/0188(NLE)

VISA 59
MIGR 154
RELEX 794
COAFR 175
COMIX 132

CH
LI
NO
IS

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Somalie

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)¹, et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 5, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite d'une évaluation effectuée en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 810/2009, la Commission estime que la coopération avec la Somalie en matière de réadmission est insuffisante. Des améliorations importantes s'imposent quant à la coopération à chaque étape du processus de réadmission, notamment afin d'assurer que la Somalie coopère efficacement avec les États membres en matière d'identification des migrants en situation irrégulière, de délivrance de titres de voyage provisoires et d'organisation des opérations de retour en temps utile et de manière prévisible, tant pour les retours forcés que pour les retours volontaires.
- (2) À quelques rares exceptions près, les États membres sont confrontés à des difficultés persistantes, en raison du manque de clarté quant aux instances compétentes pour servir d'interlocuteurs à l'Union ainsi que de l'absence de réponses aux demandes de réadmission et de délivrance de titres de voyage provisoires, notamment en ce qui concerne les retours forcés.
- (3) Compte tenu des démarches entreprises jusqu'à présent par la Commission pour améliorer la coopération avec la Somalie, ainsi que des relations globales de l'Union avec la Somalie, il est considéré que la coopération de ce pays avec l'Union sur les questions de réadmission n'est pas suffisante et que des mesures sont par conséquent nécessaires.

- (4) Il convient dès lors de suspendre temporairement l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 aux ressortissants somaliens soumis à l'obligation de visa en application du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil². L'objectif est d'encourager la Somalie à entreprendre les actions nécessaires pour améliorer la coopération sur les questions de réadmission.
- (5) Les dispositions temporairement suspendues devraient être celles visées à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) n° 810/2009, à savoir: la possibilité d'exempter les demandeurs de visa visés à l'article 14, paragraphe 6, des obligations prévues en matière de pièces justificatives à présenter; le délai général de traitement de quinze jours calendaires visé à l'article 23, paragraphe 1, dont la suspension exclurait dès lors également l'application de la règle qui limite aux seuls cas particuliers la possibilité de prolonger ce délai jusqu'à quarante-cinq jours au maximum, de telle sorte que la durée normale de traitement serait portée à quarante-cinq jours; la délivrance de visas à entrées multiples prévue par l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*; ainsi que l'exemption facultative, prévue par l'article 16, paragraphe 5, point b), du paiement des droits de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

² Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj>).

- (6) La présente décision ne devrait pas porter atteinte à l'application de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil³, qui étend le droit à la libre circulation aux membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent ce dernier. La présente décision ne devrait donc pas s'appliquer aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE, ni aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers. La présente décision ne devrait pas s'appliquer aux membres de la famille des ressortissants du Royaume-Uni qui sont bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁴ (ci-après dénommé "accord de retrait"), à condition que les membres de la famille concernés aient le droit de rejoindre le bénéficiaire de l'accord de retrait dans l'État d'accueil et qu'ils introduisent à cette fin une demande de visa.

³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/38/oj>).

⁴ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

- (7) Les mesures prévues par la présente décision devraient être sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en droit international, y compris en tant que pays hôtes d'organisations intergouvernementales internationales ou de conférences internationales convoquées par les Nations unies ou d'autres organisations intergouvernementales internationales établies dans des États membres. Par conséquent, la suspension temporaire ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants somaliens qui introduisent une demande de visa dans la mesure où cela est nécessaire pour que les États membres se conforment à leurs obligations en tant que pays hôtes de telles organisations ou de telles conférences.
- (8) La présente décision ne devrait pas porter atteinte à la possibilité, pour les demandeurs, de solliciter et d'obtenir un visa dans le respect plein et entier de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
- (10) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁵; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

⁵ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>).

- (11) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁷.
- (12) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁹.

⁶ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36,

ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj).

⁷ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

⁸ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2008/178\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2008/178(1)/oj).

⁹ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>).

- (13) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁰, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹¹.
- (14) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹⁰ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2011/350/oj>.

¹¹ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).

Article premier

1. La présente décision s'applique aux ressortissants somaliens qui sont soumis à l'obligation de visa en application du règlement (UE) 2018/1806.
2. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants somaliens exemptés de l'obligation de visa en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1806 ou pour lesquels les États membres ont prévu des exceptions à l'obligation de visa conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2018/1806.
3. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants somaliens qui sont:
 - a) membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent ce dernier;
 - b) membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers; ou
 - c) membres de la famille d'un ressortissant du Royaume-Uni qui est bénéficiaire de l'accord de retrait, à condition que les membres de la famille concernés aient le droit de rejoindre le bénéficiaire de l'accord de retrait dans l'État d'accueil et qu'ils introduisent à cette fin une demande de visa.
4. La présente décision est sans préjudice des cas dans lesquels un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:
 - a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;

- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies, ou tenue sous leurs auspices, ou par d'autres organisations intergouvernementales internationales établies dans un État membre;
- c) au titre d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou
- d) en application du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie, tel qu'il a été modifié en dernier lieu.

Article 2

L'application des dispositions ci-après du règlement (CE) n° 810/2009 est temporairement suspendue:

- a) article 14, paragraphe 6;
- b) article 16, paragraphe 5, point b);
- c) article 23, paragraphe 1; et
- d) article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 4

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
